



Environnement
Canada

Environment
Canada

Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, [LCPE (1999)] les conditions du permis d'immersion en mer n° 4543-2-06852 sont modifiées comme suit. Le permis est publié dans le Registre de la LCPE le mardi 23 juin 2015.

9. Quantité totale à immerger :

- a) Loggicroft : Ne pas excéder 18 000 mètres cubes, mesure en place.
- b) Blacklands Gully : Ne pas excéder 18 000 mètres cubes, mesure en place.
- e) Pointe-Sapin : Ne pas excéder 16 000 mètres cubes, mesure en place.
- h) Saint-Édouard-de-Kent : Ne pas excéder 20 000 mètres cubes, mesure en place.

*Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
Jeffrey L. Corkum*

Au nom de la ministre de l'Environnement

Signé le : 16 juin 2015